

Beauvais, le 28 mars 2023

Dossier suivi par :
Vincent STOUDER
ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr
03 44 06 45 82

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Oise**
22 avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'école

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de L'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements comportant une SEGPA

Objet : Recrutement des professeurs des écoles par liste d'aptitude au 1^{er} septembre 2023

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n°2002-11 du 3 janvier 2002 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 ;
- Arrêté du 27 février 2023 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2023 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude.

Je porte à votre connaissance, par la présente circulaire, les principaux points et conditions pour l'accès à la liste d'aptitude de recrutement des professeurs des écoles.

I - CONDITIONS

Peuvent faire acte de candidature à l'accès au corps des professeurs des écoles, les instituteurs :

- titulaires qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2023, de cinq années de services effectifs en cette qualité ;
- en activité (y compris en congé de longue maladie, de longue durée, en congé de formation professionnelle) ;
- mis à disposition ;
- en situation de détachement ;
- en disponibilité ou congé parental (dans ce cas la nomination ne peut intervenir qu'à la condition d'une reprise effective de fonction).

Tous les instituteurs qui exercent à la Direction de l'Enseignement Français en Allemagne, en Andorre, dans les écoles européennes, dans les territoires d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte en qualité de mis à disposition ou de détachés, à St Pierre et Miquelon, ou qui sont affectés sur un poste adapté de courte durée ou au C.N.E.D., sur un emploi budgétaire de l'Administration Centrale ou du C.N.D.P. doivent, y compris les détachés et les mis à disposition, faire acte de candidature auprès de l'IA-DASEN de rattachement.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les instituteurs ayant sollicité leur mise à la retraite ont la possibilité d'annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions leur permettant de bénéficier ultérieurement d'une retraite prenant en compte cette intégration. Il faudra bien entendu que ces personnels n'atteignent pas 67 ans à la date d'effet de l'intégration dans le nouveau corps ou dans les 6 mois suivants.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L921-4 du Code de l'éducation, les enseignants du premier degré qui ont commencé l'année scolaire sont tenus de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire. Cette obligation n'est pas applicable à ces personnels s'ils sont atteints par la limite d'âge ou s'ils sont mis à la retraite pour invalidité. Elle ne l'est pas non plus aux parents d'un enfant handicapé (taux égal ou supérieur à 80%). Cette information a été communiquée directement aux personnels concernés ayant sollicité leur mise à la retraite.

IMPORTANT : les institutrices et instituteurs remplissant les conditions pour un départ en retraite au 1^{er} septembre 2024, et qui souhaitent intégrer le corps des professeurs des écoles, doivent impérativement déposer leur candidature à l'inscription sur liste d'aptitude dès cette année de façon à figurer sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- Une demande manuscrite datée et signée par le candidat
- Une fiche de renseignements (jointe en annexe)
- Les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels ou de leurs équivalences.

VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT FAIRE PARVENIR VOTRE DOSSIER AU PLUS TARD LE 28 AVRIL 2023 A L'INSPECTEUR DE LA CIRCONSCRIPTION DONT VOUS RELEVEZ.

III - ELEMENTS D'INFORMATION

L'arrêté du 27 février 2023 cité en référence précise le nombre d'emplois ouverts pour l'intégration des instituteurs dans le corps de professeurs des écoles. Dans le département de l'Oise, ce contingent est fixé à 15 postes.

Toutefois, les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration, pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, car les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'après leur réintégration effective (prise en compte de la date de décision du comité médical).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront nommés et titularisés dans le corps des professeurs des écoles par l'IA-DASEN de l'Oise, à la date de leur installation effective en leur nouvelle qualité. Ils continueront à exercer les mêmes fonctions et conserveront l'affectation actuelle, sauf s'ils ont sollicité et obtenu leur mutation à l'occasion du mouvement départemental 2023.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, si vous intégrez le corps de professeur des écoles, vous ne pourrez plus prétendre au bénéfice d'un logement de fonction ou au versement de l'indemnité représentative de logement (IRL).

Cependant, lorsqu'un instituteur logé ou percevant l'IRL est intégré dans le corps de professeur des écoles, il perçoit une indemnité différentielle afin de compenser la perte de son logement ou de l'IRL. L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut après retenue pour pension civile afférent à l'échelon détenu dans le corps des instituteurs augmenté du montant de l'IRL, et le montant du traitement brut après retenue

pour pension civile afférent à l'échelon auquel est reclassé l'intéressé dans le corps de professeur des écoles.

IV - RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Régi par les dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié cité en référence, il peut prendre en compte, dans les conditions fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Koëinig du 21 octobre 1955), les services militaires effectués.

Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions de l'article 21 du décret précité selon lesquelles un professeur des écoles recruté par voie d'inscription sur la liste d'aptitude ne conserve son ancienneté d'échelon dans le corps des instituteurs que dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps des professeurs des écoles.

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

SIGNE

Hervé SEBILLE

Dossier suivi par :
Vincent STOUDEUR
ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr
03 44 06 45 82

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Oise**
22 avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS
CANDIDAT A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES
RENTREE 2023**

NOM:.....

NOM DE NAISSANCE :.....

PRENOM :.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :.....

DATE DE LA TITULARISATION DANS LE CORPS DES INSTITUTEURS :.....

ECHELON ::.....

DIPLOMES UNIVERSITAIRES (copie jointe) :

.....
.....
.....

DIPLOMES PROFESSIONNELS (copie jointe) :

.....
.....
.....

Partie à remplir par l'administration

ANCIENNETE GENERALE DE SERVICES.....

NOTE PEDAGOGIQUE.....

AFFECTATION EN REP.....

FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE.....

DIPLOMES UNIVERSITAIRES.....

DIPLOMES PROFESSIONNELS.....

AVIS DE L'IEN